STATUTS D'ASSOCIATION
« Cap sur l'Allemagne »
Conforme à la loi du 1er juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cap sur l'Allemagne
Il pourra être changé par un vote à l'unanimité du conseil d'administration (ou du bureau en l'absence de conseil d'administration).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir l'amitié franco-allemande sur le territoire de Saint-Malo par le biais de manifestations avec un focus sur l'Allemagne, d'offres de formation et de programmes d'échange en tout genre entre Saint-Malo et l'Allemagne.

L'objectif de cette association est également d'encourager, de faciliter la création et de faire vivre un jumelage entre la ville de Saint-Malo et une ville en Allemagne.

L'association peut exercer des activités économiques (vente d'objets relatifs à la coopération franco-allemande, offres de formation et de services en lien avec la langue allemande et l'Allemagne, etc).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 11 rue de l'Etrier à SAINT-MALO (35400).

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres suivants :

a) Adhérents
b) Membres d'honneur
c) Membres bienfaiteurs

Ces adhérents et membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales représentées par leur représentant légal ou toute autre personne physique dûment habilitée à les représenter. Ce représentant dispose des droits de l'adhérent.

Les personnes morales, telles que les associations, les municipalités et les entreprises, ne peuvent adhérer qu'en tant que membres d'honneur ou membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

a) **Sont adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est voté lors d'une assemblée générale. Les membres actifs ayant le statut d'étudiants peuvent payer une cotisation annuelle réduite après présentation d'un justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.
b) **Sont membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ces membres sont désignés par le conseil d'administration (ou le bureau en l'absence de conseil d'administration).
c) **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont votés lors d'une assemblée générale.

Le paiement correct et ponctuel de la cotisation est une condition préalable au droit de vote d'un adhérent à l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs disposent également d'un droit de vote à condition que le paiement de la cotisation annuelle fixée ait été effectué correctement.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité d'adhérent et membre se perd par :

a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration (ou le bureau en l'absence de conseil d'administration) pour non-paiement de la cotisation ;
d) La radiation prononcée par le conseil d'administration (ou le bureau en l'absence de conseil d'administration) pour motif grave après que le membre a été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Aussi, l'adhérent/membre peut être exclu de l'association par une décision unanime du conseil d'administration (ou du bureau en l'absence de conseil d'administration). Si l'intéressé s'y oppose, la radiation est décidée par un vote à la majorité simple lors de la prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette décision, l'adhésion de l'intéressé est suspendue. Si l'intéressé est un membre du conseil d'administration, seule l'assemblée générale peut décider de la radiation.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à l'unanimité du conseil d'administration (ou du bureau en l'absence de conseil d'administration).

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2) Les subventions publiques, notamment celles de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3) Les ressources issues des activités économiques que l'association peut exercer (vente d'objets relatifs à la coopération franco-allemande, offres de formation et services en lien avec la langue allemande et l'Allemagne, etc.) ;
4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est l'instance la plus importante de l'association, ses décisions ont la priorité sur celles de toutes les autres instances internes de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient, conformément aux précisions apportées à l'article 7.

Elle se réunit chaque année.

Tous les adhérents et membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire

quinze (15) jours calendaires au moins avant la date d'assemblée fixée par le bureau de l'association. L'ordre du jour établi par le bureau figure sur la convocation. La convocation est envoyée par courriel par le secrétaire de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration le cas échéant, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sauf précisions statutaires contraires, les statuts sont modifiés par décision prise à la majorité simple de l'assemblée générale. Les propositions de modification des statuts devront être communiquées au conseil d'administration (ou au bureau en l'absence de conseil d'administration) via courriel sept (7) jours avant l'assemblée générale. Chaque membre et adhérent a le droit de présenter des propositions complémentaires de modification des statuts au cours de l'assemblée générale.

Chaque membre peut donner son pouvoir, par écrit, à un autre membre de l'association. Un membre présent à l'assemblée générale ne peut néanmoins détenir qu'un seul pouvoir.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, des actes portant sur des immeubles ou en cas de vacance des postes de président et vice-président ou de tout le bureau comme précisé à l'article 13.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf décision contraire prise à la majorité des membres de l'assemblée générale sur proposition du bureau, un conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour mission de gérer l'association et d'élire le bureau parmi ses membres. Il se compose de quatre (4) membres au minimum et huit (8) membres au maximum, élus pour deux (2) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale tous les deux (2) ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Si un ou plusieurs membres du conseil d'administration démissionnent en cours de mandat, le ou les postes vacants peuvent être remplacés temporairement par une personne nommée par le président. Lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, le poste vacant doit être officiellement réélu.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau représente l'association à l'extérieur et est responsable de son fonctionnement (réalisation de toutes les formalités administratives et financières, rédaction de l'ordre du jour, convocation des assemblées générales, etc).

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un-e président-e : son rôle principal est d'assurer le bon fonctionnement de l'association conformément aux statuts, sa gestion et l'application des délibérations de l'assemblée générale.
2) Un-e vice-président-e : son rôle est d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.
3) Un-e secrétaire : son rôle est d'assurer la gestion administrative, la communication interne et externe, coordonner les activités et veiller au respect des obligations légales et réglementaires.
4) Un-e- trésorier-e : son rôle est d'assurer la gestion du compte bancaire de l'association et les démarches auprès de la banque ; gérer les relations financières externes et internes ; établir les comptes annuels et le rapport financier pour les présenter à l'assemblée générale, ainsi qu'émettre et transmettre l'information financière aux différentes autorités notamment.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

La durée du mandat des membres du bureau est de deux (2) ans.

Par dérogation, l'assemblée générale peut décider à la majorité de ses membres de ne pas élire de conseil d'administration et d'élire directement les membres du bureau pour une durée de deux (2) ans.

Un membre du bureau peut démissionner en cours de mandat par le biais d'un écrit adressé au président de l'association.

Si le poste vacant est celui de président, le vice-président devient président de l'association jusqu'aux prochaines élections. Si les postes de président et de vice-président deviennent vacants au cours de la même période, l'intérim est assurée par un membre du bureau qui doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de huit (8) semaines afin d'élire un nouveau conseil d'administration. En cas de démission de tous les membres du bureau, le secrétaire démissionnaire est chargé de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration (ou le bureau en l'absence du conseil d'administration), qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur est modifié sur proposition du conseil d'administration (ou du bureau en l'absence de conseil d'administration) après approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Après approbation par l'assemblée générale, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Malo, le 20 novembre 2024